

MESSAGE N° 122 *3 février 2009*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi
sur les institutions culturelles de l'Etat

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi modifiant la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE, RSF 481.0.1).

1. CONTEXTE

Dès 1997, le canton de Fribourg a entrepris plusieurs démarches en vue d'obtenir une reconnaissance fédérale des diplômes délivrés par la section professionnelle du Conservatoire. En 2003, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) refuse de certifier l'enseignement professionnel des conservatoires de Fribourg, Sion et Neuchâtel. Par contre, la CDIP certifie l'enseignement des conservatoires de Lausanne et de Genève. Dès lors, le Conservatoire de Fribourg va adapter et réviser ses plans d'études et ses règlements d'exams, en vue de remplir les conditions et critères fixés sur les plans pédagogique et artistique par la CDIP, puis, dès 2004, par l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT).

En 2005, le comité stratégique de la Haute école de Suisse occidentale (HES-SO) décide de créer un «Domaine Musique» qui devra rassembler les classes professionnelles de l'ensemble des conservatoires de Suisse romande.

Dans un courrier qu'il adresse à la HES-SO en date du 18 avril 2007, l'OFFT confirme son intention de ne pas entrer en matière pour une reconnaissance des diplômes délivrés par les sections professionnelles des conservatoires de Fribourg, Neuchâtel et Sion, et ce en raison d'une masse critique jugée insuffisante. En effet, selon les normes de l'OFFT, une école professionnelle de musique doit réunir au minimum 250 étudiant/e/s pour l'obtention d'une reconnaissance de ses diplômes par ce dernier.

Dans le même courrier, l'OFFT indique que la solution la plus favorable pour les sites ne bénéficiant pas d'une reconnaissance réside dans l'intégration de ceux-ci au sein des conservatoires de Suisse romande bénéficiant déjà d'une reconnaissance, à savoir les conservatoires de Genève et Lausanne.

Compte tenu de cette situation, le Comité stratégique de la HES-SO arrête le principe de rattacher les classes professionnelles de Sion et de Fribourg au Conservatoire de Lausanne, et celles de Neuchâtel au Conservatoire de Genève.

Dans sa séance du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat décide, conjointement avec le Conseil d'Etat vaudois, de constituer un groupe de travail bipartite en vue de préparer un projet de convention réglant l'intégration des classes professionnelles du Conservatoire de Fribourg au sein du Conservatoire de Lausanne.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, sur le plan de la formation artistique, les écoles d'arts visuels existantes à Genève, Lausanne et Sierre, peuvent délivrer des titres HES. De même, la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) à Lausanne, vient de voir ses diplômes reconnus de niveau HES par l'OFFT. Compte tenu de ce contexte, le Comité stratégique de la HES-SO a proposé aux gouvernements cantonaux concernés de constituer

un «Domaine Musique et arts de la scène» et de rattacher celui-ci à la convention du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), et ce dans l'attente de l'entrée en vigueur, en principe dès 2011, d'une nouvelle convention unique englobant tous les domaines regroupés au sein de la HES-SO. Cette solution transitoire a l'avantage de pouvoir bénéficier d'un subventionnement par la Confédération à hauteur d'un tiers du coût d'exploitation du Domaine, avec effet au 1^{er} janvier 2008. Cette proposition a reçu l'aval des autorités cantonales concernées et a été communiquée aux autorités fédérales.

2. CONVENTION DU 30 MAI 2008 SUR LE TRANSFERT AU CONSERVATOIRE DE LAUSANNE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE LA MUSIQUE DU CONSERVATOIRE DE FRIBOURG

En préambule, il y a lieu de rappeler que la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC), dont le chapitre premier (Dispositions générales) concerne l'ensemble de la législation culturelle cantonale, prévoit dans son article 5 (Orientations) let. g que l'Etat «favorise la coopération, la coordination et les échanges culturels sur les plans intercantonal, national et, le cas échéant, international». Par cette disposition, le Conseil d'Etat est habilité à passer des conventions intercantonaux en relation avec les buts des institutions culturelles, dont le Conservatoire. Cette disposition est conforme à l'article 114 de la Constitution cantonale qui donne au Conseil d'Etat la compétence de négocier et de signer les traités intercantonaux.

Une convention réglant le transfert de l'enseignement professionnel de la musique du Conservatoire de Fribourg au Conservatoire de Lausanne a été adoptée par les Conseils d'Etat du canton de Vaud et du canton de Fribourg, et signée par les représentantes des deux cantons le 30 mai 2008. Une copie de cette convention est annexée au présent message.

La convention garantit, sur le site de Fribourg, des enseignements HES sanctionnés par des titres de bachelor et de master, le Conservatoire de Lausanne s'engageant à veiller que le site fribourgeois accueille environ une septantaine d'étudiants (actuellement 78). Les enseignements du piano, du violon, du chant, de l'orgue, de la trompette, de la pédagogie musicale à l'école, de la direction chorale, et de la direction d'ensembles à vent sont maintenus sur le site de Fribourg. D'autre part, le Conservatoire de Lausanne s'est engagé à développer à Fribourg un pôle de compétence unique en Suisse romande dans le domaine de la musique sacrée.

La convention passée prévoit que le canton de Fribourg rembourse au canton de Vaud le coût de l'avantage de site dans le cadre du financement de la HES-S2 et qu'il prenne à sa charge le déficit éventuel du site décentralisé calculé sur la base d'une garantie de déficit par étudiant.

Cette convention prend effet au 1^{er} septembre 2008 pour ce qui concerne les aspects académiques (y compris l'engagement du personnel administratif et pédagogique du site de Fribourg repris par le Conservatoire de Lausanne), et au 1^{er} janvier 2008 pour ce qui concerne les aspects comptables et financiers.

3. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS CULTURELLES DE L'ÉTAT (LICE)

3.1 Article 29

L'article 29 LICE prévoit que «*le Conservatoire a pour but l'enseignement de la musique chorale et instrumentale à tous les degrés, et celui de la danse et de l'art dramatique*».

Le terme de «musique chorale» actuellement inscrit à l'article 29 LICE n'est pas approprié car il fait référence à la musique de chœur et non pas à la voix. En conséquence, il y a lieu de le remplacer par «musique vocale».

Compte tenu de l'intégration des classes professionnelles au sein du Conservatoire de Lausanne, le Conservatoire de Fribourg, en tant que tel, n'offre désormais plus un enseignement de la musique vocale et instrumentale à tous les degrés puisque les classes professionnelles sont reprises par le Conservatoire de Lausanne. Il y a donc lieu de modifier l'article 29 en conséquence.

Par ailleurs, le Conservatoire a constitué depuis de nombreuses années, pour l'enseignement de la musique vocale et instrumentale, des classes dites de «certificat» correspondant à une filière préprofessionnelle. Il en est de même pour ce qui concerne la danse et, depuis cette année, pour l'art dramatique. En conséquence, il y a lieu de donner une base légale à ce type d'enseignement autant qu'une visibilité. En effet, tous les autres conservatoires de Suisse romande et la plupart des institutions analogues en Suisse alémanique mentionnent de telles filières préprofessionnelles dans leur offre de cours.

En conséquence, il est proposé que l'article 29 LICE soit modifié comme suit:

Art. 29 But

Le Conservatoire a pour but l'enseignement de la musique vocale et instrumentale, de la danse et de l'art dramatique aux degrés amateur et préprofessionnel.

3.2 Article 33 al. 2

Selon l'article 33 al. 1 LICE, «les charges du Conservatoire sont réparties par moitiés entre l'Etat et les communes (...»).

L'article 33 al. 2 LICE précise que «*la part de chaque commune est calculée en fonction du nombre et de la durée des leçons prises par les jeunes élèves non professionnels domiciliés sur son territoire. Le Conseil d'Etat définit la notion de jeune élève*».

Etant donné que le Conservatoire n'offre désormais plus un enseignement professionnel, il y a lieu de modifier l'article 33 al. 2 comme suit:

Art. 33 Financement

Al. 1 (sans changement)

Al. 2 La part de chaque commune est calculée en fonction du nombre et de la durée des leçons prises par les jeunes élèves domiciliés sur son territoire. Le Conseil d'Etat définit la notion de jeune élève.

Al. 3 (sans changement)

Compte tenu de ce qui précède, les communes n'auront plus à participer au financement des classes professionnelles dès le 1^{er} janvier 2009.

4. CONSULTATION

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation interne au sens de l'article 32 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL). Conformément à l'article 32 al. 2 lettre a REAL, ont été consultés: les Directions du Conseil d'Etat, la Chancellerie d'Etat, le Service de législation, le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données. L'Association fribourgeoise des communes, la direction et la commission du Conservatoire, ainsi que l'Association des professeur-e-s, ont également été consultées par la DICS, et ce en raison du domaine touché par le projet de loi.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

Exercice 2008:

Lors de l'établissement du budget 2008, les flux financiers résultant de la convention passée avec le canton de Vaud et de l'intégration des nouveaux domaines à la HES-SO n'étaient pas tous connus. Il avait alors été décidé de ne pas tenir compte de ces deux éléments dans la planification 2008.

Pour 2008, la contribution du canton de Fribourg pour les domaines «Musique et arts de la scène» se situera aux environs de 2 000 000 de francs. D'autre part, le canton n'aura pas à payer un montant de 500 000 francs au titre de contributions pour la fréquentation des Hautes écoles spécialisées pour le domaine «Musique et arts de la scène». Ce montant était dû en vertu de l'accord AHES. Mais il est devenu caduc en raison de l'intégration de ces domaines à la HES-SO.

S'agissant du budget du Conservatoire, compte tenu de la reprise des classes professionnelles par le Conservatoire de Lausanne au 1^{er} septembre 2008, les traitements et charges sociales des professeurs chargés de l'enseignement dans ces classes ne sont payés que pour les huit premiers mois de l'année par le canton de Fribourg, alors qu'ils ont été budgétisés pour douze mois. Cela représente une économie de 710 000 francs. Par ailleurs, 60 000 francs de charges diverses n'ont plus lieu d'être versés et près de 40 000 francs de frais uniques de reprise sont dus suite à l'entrée en vigueur de la convention avec le canton de Vaud. Au niveau des recettes, 428 000 francs de subventions fédérales non prévus au budget vont être encaissés et quelque 355 000 francs de contributions AHES et d'écolages prévus au budget ne vont pas être versés.

En ce qui concerne les comptes 2008 du Conservatoire, ceux-ci devraient présenter une amélioration de 803 000 francs par rapport au budget 2008. Les communes, qui participent à raison de 48% au financement du Conservatoire, bénéficieront de cette amélioration et verront leur contribution diminuer de près de 385 440 francs. Au final, un gain de 417 560 francs se dégagera pour l'Etat.

Le montant supplémentaire consécutif à ces flux financiers a fait l'objet d'un crédit de paiement supplémentaire.

taire au budget de l'exercice 2008 du Secrétariat général de la DICS.

Exercice 2009:

A la suite de la décision de constituer le Domaine «Musique et arts de la scène» (cf. pt 1), le canton de Fribourg contribuera dès 2009 au financement de ce dernier, conformément aux dispositions de la convention HES-S2, pour un montant global de 3 335 200 francs, y compris sa contribution à la Haute école de théâtre de la Suisse romande (HETSR). Cela dit, le canton n'aura plus à contribuer au financement de ses étudiant(e)s au titre de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES); cela représentera, dès 2009, une économie annuelle de l'ordre de 825 000 francs.

D'autre part, le canton de Fribourg devra, conformément aux termes de la convention signée avec le canton de Vaud (cf. pt 2), rembourser à ce dernier l'avantage de site qui lui est facturé par la HES-SO (829 840 francs pour l'année 2009), ainsi que le déficit de fonctionnement du site décentralisé de Fribourg (450 000 francs au maximum pour l'année 2009). Pour sa part, le Conservatoire de Lausanne contribuera aux frais de fonctionnement du site de Fribourg et aux services dispensés par le Conservatoire de Fribourg en sa faveur. Cela représentera une recette de l'ordre de 453 780 francs (estimation 2009).

Enfin, la fermeture des classes professionnelles du Conservatoire de Fribourg aura pour conséquence une diminution de l'ordre de 535 760 francs de la participation des communes et de 580 400 francs de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Conservatoire au budget 2009 par rapport au budget 2008, et ce en tenant compte des indexations et paliers prévus au budget 2009 (environ + 4%).

6. CONSÉQUENCE EN PERSONNEL

Le transfert des classes professionnelles au Conservatoire de Lausanne a pour conséquence la suppression au Conservatoire de Fribourg de 12,33 EPT de personnel enseignant et de 1,5 EPT de personnel administratif. La très grande majorité des postes supprimés fait l'objet d'une reprise par le Conservatoire de Lausanne avec effet au 1^{er} septembre 2008. Pour les professeurs des classes non reprises (environ 1,25 EPT), il leur a été offert la possibilité de compenser les heures perdues par un enseignement au sein des classes de degré amateur du Conservatoire de Fribourg.

7. CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ

Le projet de loi est conforme aux dispositions constitutionnelles en la matière. L'article 65 al. 1 Cst. prévoit que l'Etat assure la formation professionnelle ainsi que la formation au sein des hautes écoles spécialisées (art. 65 al. 2 Cst.). En matière de culture, l'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité (art. 79 al. 1 Cst.).

Le projet de loi s'inscrit dans le système général des hautes écoles spécialisées tel que décrit, notamment dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées.

Le projet de loi ne rencontre aucune incompatibilité avec le droit européen.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT-COMMUNES

Le projet exerce une influence sur la répartition des tâches Etat-communes, les communes n'auraient plus à participer au financement des classes professionnelles du Conservatoire dès le 1^{er} janvier 2009, cette tâche relevant désormais exclusivement de l'Etat.

9. RÉFÉRENDUM

Dès lors qu'il n'entraînera aucune dépense nouvelle au sens des dispositions constitutionnelles (art. 45 et 46 Cst.), le projet de loi n'est pas soumis au référendum financier. Il sera en revanche soumis au référendum législatif.

Le Conseil d'Etat vous invite à adopter ce projet de loi.

BOTSCHAFT Nr. 122 *3. Februar 2009*
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über die kulturellen Institutionen des Staates

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes vom 2. Oktober 1991 über die kulturellen Institutionen des Staates (KISG, SGF 481.0.1).

1. HINTERGRUND

Seit 1997 hat sich der Kanton Freiburg wiederholt bemüht, für die von der Berufsabteilung des Konservatoriums ausgestellten Diplome die eidgenössische Anerkennung zu erlangen. 2003 lehnte es die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ab, die Berufsausbildung an den Konservatorien von Freiburg, Sitten und Neuenburg zu akkreditieren. Hingegen akkreditierte die EDK die Ausbildung an den Konservatorien von Lausanne und Genf. Daher hat das Konservatorium Freiburg seine Lehrpläne und Prüfungsreglemente angepasst und überarbeitet, damit diese in pädagogischer und künstlerischer Hinsicht die Auflagen und Kriterien der EDK und seit 2004 des Bundesamts für Berufsbildung und Technologie (BBT) erfüllen.

2005 beschloss der Strategische Ausschuss der Fachhochschule Westschweiz (FH Westschweiz) die Bildung eines «Bereichs Musik», in dem die Berufsklassen sämtlicher Konservatorien in der Westschweiz zusammengeschlossen werden sollten.

Am 18. April 2007 teilte das BBT der FH Westschweiz per E-Mail mit, es werde die von den Berufsabteilungen der Konservatorien von Freiburg, Neuenburg und Sitten ausgestellten Diplome weiterhin nicht anerkennen, und zwar wegen der als ungenügend erachteten kritischen Zahl von Studierenden. Denn gemäss den Richtlinien der BBT muss eine Berufsfachschule für Musik mindestens

250 Studierende zählen, damit die BBT die Diplome dieser Schule anerkennt.

In diesem E-Mail wies das BBT auch darauf hin, dass für Standorte, denen keine Diplomanerkennung gewährt wird, die beste Lösung darin bestehe, diese in die Konservatorien der Westschweiz, die diese Anerkennung bereits besitzen, einzugliedern, in diesem Fall also in die Konservatorien von Genf und Lausanne.

Daraufhin beschloss der Strategische Ausschuss der Fachhochschule Westschweiz, die Berufsklassen von Sitten und Freiburg dem Konservatorium von Lausanne und jene von Neuenburg dem Konservatorium von Genf anzugliedern.

In seiner Sitzung vom 23. Oktober 2007 entschied sich der Freiburger Staatsrat, gemeinsam mit dem Waadtländer Staatsrat eine bipartite Arbeitsgruppe zu bilden, um einen Entwurf für eine Vereinbarung über die Eingliederung der Berufsklassen des Konservatoriums Freiburg in das Konservatorium Lausanne zu erarbeiten.

Hinsichtlich der Kunstausbildung ist zudem anzumerken, dass die bestehenden Hochschulen für Gestaltung und Kunst in Genf, Lausanne und Siders Fachhochschultitel ausstellen können. Auch die Diplome der Hochschule für Theater der Westschweiz in Lausanne wurden kürzlich vom BBT als Fachhochschultitel anerkannt. Angesichts dieser Sachlage hat der Strategische Ausschuss der FH Westschweiz den betreffenden Kantonsregierungen vorgeschlagen, einen «Bereich Musik und Bühnenkunst» zu bilden und diesen vorläufig der Interkantonalen Vereinbarung vom 6. Juli 2001 zur Schaffung der Fachhochschule Westschweiz für Gesundheit und Soziales zu unterstellen, bis voraussichtlich im Jahr 2011 eine neue einheitliche Vereinbarung für alle Bereiche der FH Westschweiz in Kraft treten wird. Diese Übergangslösung hat den Vorteil, dass der Bund ein Drittel der Betriebskosten des Bereichs trägt, und zwar rückwirkend auf den 1. Januar 2008. Die betreffenden Kantonsbehörden hielten diesen Vorschlag gut, der daraufhin den Bundesbehörden mitgeteilt wurde.

2. VEREINBARUNG VOM 30. MAI 2008 ÜBER DIE INTEGRATION DER BERUFSKLASSEN IM BEREICH MUSIK DES KONSERVATORIUMS FREIBURG INS KONSERVATORIUM LAUSANNE

Nach Artikel 5 (Leitlinien) Bst. g des Gesetzes vom 24. Mai 1991 über die kulturellen Angelegenheiten (KAG), das gemäss dem 1. Kapitel (Gegenstand des Gesetzes) die gesamte kulturelle Gesetzgebung des Kantons umfasst, soll der Staat «die Zusammenarbeit, die Koordination und den kulturellen Austausch auf interkantonaler, nationaler und gegebenenfalls internationaler Ebene» fördern. Kraft dieser Bestimmung kann der Staatsrat interkantonale Vereinbarungen abschliessen, die sich auf die Zielsetzungen kultureller Institutionen wie dem Konservatorium beziehen. Diese Bestimmung entspricht auch Artikel 114 der Kantonsverfassung, wonach der Staatsrat befugt ist, interkantonale Verträge auszuhandeln und zu unterzeichnen.

So haben die Staatsräte des Kantons Waadt und des Kantons Freiburg eine Vereinbarung erarbeitet und genehmigt, die den Transfer der Berufsklassen im Bereich Musik vom Konservatorium Freiburg ins Konservatorium

Lausanne regelt. Diese Vereinbarung wurde von Vertreterinnen und Vertretern der beiden Kantone am 30. Mai 2008 unterzeichnet. Eine Kopie dieser Vereinbarung ist im Anhang dieser Botschaft zu finden.

Die Vereinbarung gewährleistet, dass am dezentralen Standort Freiburg Fachhochschulstudiengänge mit Bachelor- und Masterabschlüssen angeboten werden, wobei das Konservatorium Lausanne dafür zu sorgen hat, dass am Standort Freiburg rund siebzig Studierende aufgenommen werden (derzeit 78). Die Fächer Klavier, Geige, Gesang, Orgel, Trompete, Pädagogik für Schulmusik, Chorleitung und Blasmusikdirektion werden am Standort Freiburg weiterhin angeboten. Zudem verpflichtet sich das Konservatorium Lausanne, am Standort Freiburg ein Kompetenzzentrum für den Bereich geistlicher Musik aufzubauen.

Gemäss der Vereinbarung hat der Kanton Freiburg im Rahmen der Finanzierung der FH Westschweiz den Kanton Waadt für den Standortvorteil zu entschädigen und ein allfälliges Betriebsdefizit des dezentralen Standorts Freiburg auf der Grundlage einer Defizitgarantie pro Student/in zu decken.

Diese Vereinbarung gilt für akademische Belange (einschliesslich die Anstellung des vom Konservatorium Lausanne übernommenen Verwaltungs- und Lehrpersonals am Standort Freiburg) ab dem 1. September 2008 und für die Rechnungsführung und die Finanzierung ab dem 1. Januar 2008.

3. ÄNDERUNGEN DES GESETZES ÜBER DIE KULTURELLEN INSTITUTIONEN DES STAATES (KISG)

3.1 Artikel 29

Artikel 29 KISG legt den Zweck des Konservatoriums fest: «Das Konservatorium hat den Gesangs- und Instrumentalunterricht auf allen Stufen sowie den Tanzunterricht und den Schauspielunterricht zum Zweck».

Die in der französischen Fassung des Artikels verwendete Bezeichnung «musique chorale» ist nicht passend, da sie sich auf die Chormusik bezieht und nicht auf den Gesang. Daher sollte der Begriff durch «musique vocale» ersetzt werden.

Da die Berufsklassen vom Konservatorium Lausanne übernommen werden, bietet das Konservatorium Freiburg künftig nicht mehr einen Gesangs- und Instrumentalunterricht auf allen Stufen an. Daher ist Artikel 29 entsprechend zu ändern.

Das Konservatorium hat zudem seit vielen Jahren für den Gesangs- und Instrumentalunterricht so genannte «Zertifikatsklassen» gebildet, die einer berufsvorbereitenden Ausbildung entsprechen. Auch für den Tanzunterricht und, seit diesem Jahr, für das Theater werden solche berufsvorbereitende Ausbildungen angeboten. Somit sollte für diese Form der Ausbildung eine Rechtsgrundlage geschaffen und das Angebot entsprechend bekannt gemacht werden. Denn sämtliche übrigen Konservatorien der Westschweiz und die meisten vergleichbaren Institutionen in der Deutschschweiz führen in ihrem Studienangebot solche berufsvorbereitende Ausbildungen.

Daher wird vorgeschlagen, Artikel 29 KISG wie folgt zu ändern:

Art. 29 Zweck

Das Konservatorium bietet Gesangs- und Instrumentalunterricht sowie Tanz- und Schauspielunterricht auf Amateurstufe sowie im Rahmen der berufsvorbereitenden Ausbildung an.

3.2 Artikel 33 Abs. 2

Nach Artikel 33 Abs. 1 KISG werden «*die Kosten des Konservatoriums (...) je zur Hälfte vom Staat und von den Gemeinden getragen*».

In Artikel 33 Abs. 2 KISG wird präzisiert: «*Der Anteil jeder Gemeinde berechnet sich nach der Anzahl und der Dauer der Unterrichtseinheiten, die von den in der Gemeinde wohnhaften jungen Schülern der nichtberuflichen Ausbildungsstufen belegt werden. Der Staatrat bestimmt den Begriff der jungen Schüler*».

Da das Konservatorium künftig keine berufliche Ausbildung mehr anbietet, ist Artikel 33 Abs. 2 wie folgt zu ändern:

Art. 33 Finanzierung

Abs. 1 (bleibt unverändert)

Abs. 2 Der Anteil jeder Gemeinde berechnet sich nach der Anzahl und der Dauer der Unterrichtseinheiten, die von den in der Gemeinde wohnhaften jungen Schülerinnen und Schülern belegt werden. Der Staatrat bestimmt den Begriff der jungen Schülerinnen und Schüler.

Abs. 3 (bleibt unverändert)

Somit werden sich die Gemeinden ab dem 1. Januar 2009 nicht mehr an der Finanzierung der Berufsklassen beteiligen müssen.

4. VERNEHMLASSUNG

Zum Vorentwurf des Gesetzes wurde eine interne Vernehmlassung durchgeführt, wie es in Artikel 32 des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER) vorgesehen ist. Gemäss Art. 32 Abs. 2 Bst. a AER wurden die Direktionen des Staatsrats, die Staatskanzlei, das Amt für Gesetzgebung, das Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen und die Kantonale Aufsichtsbehörde für Datenschutz konsultiert. Ferner hat die EKSD auch den Freiburger Gemeindeverband, die Direktion und die Kommission des Konservatoriums sowie die Lehrerinnen- und Lehrervereinigung konsultiert, da diese vom Geltungsbereich der Gesetzesvorlage ebenfalls betroffen sind.

5. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

Rechnungsjahr 2008:

Bei der Erstellung des Voranschlags 2008 war der sich aus der Vereinbarung mit dem Kanton Waadt und der Einbindung neuer Bereiche in die FH Westschweiz ergebende Mittelfluss noch nicht bekannt. Daher beschloss man, diese beiden Aspekte in der Planung 2008 nicht zu berücksichtigen.

Im Jahr 2008 wird sich der Beitrag des Kantons Freiburg für den Bereich «Musik und Bühnenkunst» auf ungefähr 2 000 000 Franken belaufen. Andererseits fällt der Beitrag von 500 000 Franken zum Besuch der Fachhochschulen

für den Bereich «Musik und Bühnenkunst» weg, den unser Kanton gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung zu zahlen hat. Da ja dieser Bereich nun in die FH Westschweiz eingegliedert wird, muss unser Kanton diesen Betrag künftig nicht mehr überweisen.

Zum Budget des Konservatoriums: Da die Berufsklassen am 1. September 2008 vom Konservatorium Lausanne übernommen wurden, muss der Kanton Freiburg nur für die ersten acht Monate des Jahres für die Löhne und die Sozialbeiträge der mit dem Unterricht in diesen Klassen betrauten Lehrpersonen aufkommen. Dies bringt ihm eine Ersparnis von 710 000 Franken, weil diese Ausgaben für zwölf Monate budgetiert waren. Zudem entfallen 60 000 Franken für diverse Aufwendungen, und aufgrund des Inkrafttretens der Vereinbarung mit dem Kanton Waadt werden fast 40 000 Franken als einmalige Übernahmekosten geschuldet. Auf der Einnahmeseite sind 428 000 Franken Bundesbeiträge zu verbuchen, die im Voranschlag nicht vorgesehen waren, wogegen rund 355 000 Franken, die im Voranschlag für die FHV-Beiträge und das Schulgeld eingetragen waren, nicht überwiesen werden müssen.

Die Jahresrechnung 2008 des Konservatoriums dürfte um 803 000 Franken besser ausfallen als im Voranschlag 2008 vorgesehen. Davon profitieren werden die Gemeinden, die sich mit einem Anteil von 48% an der Finanzierung des Konservatoriums beteiligen: Ihr Beitrag wird sich um fast 385 440 Franken verringern. Letztlich wird für den Kanton ein Gewinn von 417 560 Franken resultieren.

Für den sich aus diesem Mittelfluss ergebenden zusätzlichen Betrag wurde für das Rechnungsjahr 2008 aus dem Budget des Generalsekretariats der EKSD ein Nachtragskredit entnommen.

Rechnungsjahr 2009:

Aufgrund des Entscheids, den Bereich «Musik und Bühnenkunst» einzurichten (S. Ziff. 1), wird sich der Kanton Freiburg ab 2009 mit insgesamt 3 335 200 Franken an der Finanzierung dieses Bereichs beteiligen, wie es den Bestimmungen der Vereinbarung der Fachhochschule Westschweiz für Gesundheit und Soziale Arbeit entspricht. Darin enthalten ist auch der Beitrag des Kantons an die *Haute école de théâtre de la Suisse romande* (HETSR). Hingegen wird der Kanton Freiburg keinen Beitrag mehr an der Finanzierung seiner Studierenden, wie sie in der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung vom 12. Juni 2003 ab 2006 (FHV) festgelegt ist, leisten müssen. Dies bedeutet ab 2009 eine jährliche Ersparnis von 825 000 Franken.

Andererseits wird der Kanton Freiburg gemäss der Vereinbarung mit dem Kanton Waadt (s. Ziff. 2) diesen für den Standortvorteil entschädigen müssen, der ihm von der FH Westschweiz in Rechnung gestellt wird (829 840 Franken für das Jahr 2009), und er muss zudem für das Betriebsdefizit des dezentralen Standorts Freiburg (höchstens 450 000 Franken für das Jahr 2009) aufkommen. Das Konservatorium Lausanne seinerseits wird sich an den Betriebskosten des Standorts Freiburg und an den Dienstleistungen, die das Konservatorium Freiburg für Lausanne erbringt, beteiligen. Dies bringt Einkünfte von etwa 453 780 Franken (Schätzung für 2009).

Mit der Schliessung der Berufsklassen des Konservatoriums Freiburg wird sich im Voranschlag 2009 der Beitrag der Gemeinden an den Betriebskosten des Konservatori-

ums gegenüber dem Vorjahr um rund 535 760 Franken verringern, derjenige des Kantons um 580 400 Franken, dies unter Berücksichtigung der im Voranschlag 2009 vorgesehenen Teuerungsanpassungen sowie der Anpassung der Gehaltsskalen (ca. + 4%).

6. PERSONELLE AUSWIRKUNGEN

Der Transfer der Berufsklassen ans Konservatorium Lausanne hat zur Folge, dass am Konservatorium Freiburg Stellen gestrichen werden: 12,33 VZÄ beim Lehrpersonal und 1,5 VZÄ beim Verwaltungspersonal. Die grosse Mehrheit dieser Stellen wird jedoch vom Konservatorium Lausanne übernommen, und zwar auf den 1. September 2008. Den Lehrpersonen der nicht übernommenen Klassen (ca. 1,25 VZÄ) wird die Möglichkeit geboten, die verlorenen Unterrichtslektionen durch einen Unterricht bei den Klassen der Amateurstufe am Konservatorium Freiburg zu kompensieren.

7. VERFASSUNGSMÄSSIGKEIT, ÜBEREINSTIMMUNG MIT DEM BUNDESRECHT, EUROKOMPATIBILITÄT

Der Gesetzesentwurf entspricht den relevanten Verfassungsbestimmungen. Nach Verfassungsartikel 65 hat der Staat die berufliche Ausbildung (Art. 65 Abs. 2 KV) sowie die Bildung an den Fachhochschulen zu gewährleisten (Art. 65 Abs. 2 KV). Im kulturellen Bereich fördern

und unterstützen der Staat und die Gemeinden das kulturelle Leben in seiner Vielfalt (Art. 79 Abs. 1 KV).

Die Gesetzesvorlage fügt sich in das allgemeine Fachhochschulsystem ein, wie sie im Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über die Fachhochschulen festgelegt ist.

Die Gesetzesvorlage ist mit dem europäischen Recht vereinbar.

8. AUSWIRKUNGEN DER VORLAGE AUF DIE AUFGABENTEILUNG ZWISCHEN STAAT UND GEMEINDEN

Die Vorlage wirkt sich auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden aus: Die Gemeinden müssen sich ab dem 1. Januar 2009 nicht mehr an der Finanzierung der Berufsklassen beteiligen; diese Aufgabe wird künftig allein dem Staat obliegen.

9. REFERENDUM

Da die Gesetzesvorlage keine neuen Ausgaben im Sinn der Verfassungsbestimmungen (Art. 45 und 46 KV) zur Folge hat, untersteht sie nicht dem Finanzreferendum. Hingegen wird sie dem Gesetzesreferendum unterstellt.

Der Staatsrat lädt Sie ein, diesen Gesetzesentwurf anzunehmen.

Convention

entre

**l'Etat de Vaud, représenté par la cheffe du Département de la
formation, de la jeunesse et de la culture**

et

**l'Etat de Fribourg, représenté par la directrice de l'instruction
publique, de la culture et du sport**

du 30 mai 2008

**sur le transfert au Conservatoire de Lausanne
de l'enseignement professionnel de la musique
du Conservatoire de Fribourg.**

Vu la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles de l'Etat de Vaud ;

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat de Fribourg ;

Vu le mandat donné par le Canton de Vaud à la Haute école de musique du Conservatoire de Lausanne, en accord avec le Canton de Fribourg, d'intégrer les classes de niveau HEM du Conservatoire de Fribourg;

Vu la décision du Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne du 13 mai 2008 qui accepte la présente convention ;

Vu les exigences de l'OFFT en matière d'organisation du domaine musique de la HES-SO (lettre du 18 avril 2007), soit :

- *l'offre d'enseignement décentralisé présente une structure adéquate et elle est bien intégrée dans la conduite de la filière et du domaine musique ;*
- *les enseignants sont nommés et rétribués par le site de rattachement ;*
- *les étudiants sont immatriculés sur le site de rattachement ;*
- *l'enseignement décentralisé est placé sous la conduite du site de rattachement.*

Considérant

d'une part,

- la valeur musicale et culturelle du Conservatoire de Fribourg, ainsi que la qualité de son enseignement professionnel ;
- l'importance de maintenir et développer l'enseignement professionnel dans le canton de Fribourg;

et d'autre part,

- la valeur musicale et culturelle du Conservatoire de Lausanne, ainsi que la qualité de son enseignement professionnel, reconnu par la Confédération et intégré au domaine musique de la HES-SO ;
- la volonté du Conservatoire de Lausanne de mettre en valeur les forces et compétences du Conservatoire de Fribourg et de répondre favorablement à la demande d'intégration de l'enseignement professionnel du Conservatoire de Fribourg en son sein,

les cantons de Vaud et de Fribourg souscrivent la présente convention en vue d'organiser un enseignement HES de la musique décentralisé sur le site de Fribourg tout en garantissant sa pérennité, dans le respect des exigences fixées par l'OFFT.

Chapitre 1 Généralités

Art. 1. Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg (ci-après les parties), ainsi que leurs engagements réciproques, en ce qui concerne la décentralisation d'une unité d'enseignement du Conservatoire de Lausanne.

En tant qu'institution reconnue à délivrer des titres HES, et accréditée par l'autorité fédérale compétente, le Conservatoire de Lausanne décentralise une unité d'enseignement au Conservatoire de Fribourg, à Granges-Paccot, dans le canton de Fribourg.

L'unité décentralisée est intitulée « Conservatoire de Lausanne HEM — Site de Fribourg ».

Art. 2. Champ d'application

Le Conservatoire de Lausanne dispense dans l'unité décentralisée des enseignements professionnels de niveau HES, sanctionnés par des titres de bachelor et de master, dans les disciplines énumérées dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

Des spécialisations propres peuvent être maintenues et développées dans l'unité décentralisée, dans le cadre de la planification artistique et pédagogique du Conservatoire de Lausanne.

En cas de modification de l'annexe, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Fribourg est consultée.

Art. 3. Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4. Langue officielle

La langue administrative officielle du site de Fribourg est le français, langue administrative officielle du Conservatoire de Lausanne.

Chapitre 2 Organisation institutionnelle

Art. 5. Conseil de fondation

L'Etat de Fribourg désigne un représentant qui siège au Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne en tant que membre ordinaire.

Art. 6. Responsable de site

L'unité décentralisée est conduite par un responsable de site, sous la direction pédagogique, artistique et administrative du Conservatoire de Lausanne.

Le responsable de site est membre de la direction opérationnelle du Conservatoire de Lausanne.

Art. 7. Désignation

L'Etat de Fribourg participe à la désignation du responsable de site par le biais de son représentant au sein du Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne.

Art. 8. Tâches

Le responsable de site assume notamment les tâches suivantes :

- il répond de l'ensemble de ses missions devant le directeur général et le directeur HEM du Conservatoire de Lausanne ;
- il applique les décisions des organes du Conservatoire de Lausanne ;
- il assure la coordination entre la maison mère et l'unité décentralisée ;
- il assure la coordination et les contacts entre le Conservatoire de Lausanne et les institutions locales, notamment celles qui dispensent un enseignement musical non professionnel, pré-professionnel et/ou postgrade ;
- il participe avec voix délibérative à la commission de sélection des enseignants engagés dans l'unité décentralisée ;
- il participe avec voix délibérative aux examens qui se déroulent au sein de l'unité décentralisée.

Chapitre 3 Organisation des études

Art. 9. Règlements applicables

Les règlements et plans d'étude du Conservatoire de Lausanne sont applicables dans l'unité décentralisée.

Art. 10. Examens

Tout examen ouvert au public se déroule sur le lieu de l'enseignement. Les autres examens de branches principales sont regroupés dans la mesure du possible.

Art. 11. Immatriculation

Les étudiants qui fréquentent l'unité décentralisée sont immatriculés au Conservatoire de Lausanne.

Art. 12. Déroulement de l'enseignement

Les étudiants suivant leur cursus dans une unité décentralisée ou au Conservatoire de Lausanne peuvent être amenés à suivre des enseignements dans d'autres sites du Conservatoire de Lausanne.

Art. 13. Enseignement bilingue

Les enseignements collectifs dispensés sur le site de Fribourg peuvent être bilingues français-allemand.

Art. 14. Effectifs

L'unité décentralisée accueille en principe 70 étudiants.

Le Conservatoire de Lausanne mène les campagnes de recrutement adéquates en vue d'assurer l'effectif de l'unité décentralisée.

Le Conservatoire de Lausanne n'est pas tenu de répartir les étudiants entre les différents sites de manière à garantir l'effectif de l'unité décentralisée.

Chapitre 4 Personnel

Art. 15. Engagement

Le personnel de l'unité décentralisée est engagé par le Conservatoire de Lausanne, selon ses propres statuts, et selon des cahiers des charges établis par la direction du Conservatoire de Lausanne.

L'enseignement de 2e instrument et la fonction de maître de stage peuvent être confiés à des professeurs du Conservatoire de Fribourg sur la base de mandats de prestation, régis par un accord entre le Conservatoire de Lausanne et le Conservatoire de Fribourg.

Chapitre 5 Locaux et équipements

Art. 16. Bail à loyer

Les locaux de l'unité décentralisée font l'objet d'un contrat de bail à loyer principal entre le propriétaire et l'Etat de Fribourg. L'Etat de Fribourg, avec l'aval du propriétaire, conclut un contrat de sous-location avec le Conservatoire de Lausanne.

Art. 17. Équipement technique et artistique

L'équipement technique et artistique (notamment les équipements didactiques, le mobilier et le parc instrumental) est propriété de l'Etat de Fribourg, qui en assure la gestion, l'entretien et le renouvellement.

Le renouvellement d'équipements et d'instruments pour un montant supérieur à 100'000 francs fait l'objet d'un accord négocié entre l'Etat de Fribourg et le Conservatoire de Lausanne.

Art. 18. Usage exclusif

L'usage exclusif de locaux ou équipements par le Conservatoire de Lausanne est exclu, à l'exception des bureaux administratifs dévolus au Conservatoire de Lausanne.

Art. 19. Bibliothèque

La bibliothèque n'est pas reprise par le Conservatoire de Lausanne. Toutefois, l'usage de la bibliothèque est garanti aux étudiants du Conservatoire de Lausanne aux mêmes conditions que celles garanties aux élèves du Conservatoire de Fribourg.

Chapitre 6 Coûts et aspects financiers

Art. 20. Coûts de reprise

Les coûts de l'opération de reprise sont à la charge de l'Etat de Fribourg. Ils constituent une facture unique adressée par le Conservatoire de Lausanne couvrant l'ensemble des frais du Conservatoire de Lausanne imputables à l'opération de reprise. Ils font l'objet d'un décompte jusqu'à concurrence de 200'000 CHF.

Art. 21. Loyer

Le Conservatoire de Lausanne paie le loyer de l'unité décentralisée, demande et encaisse la subvention fédérale y relative par l'intermédiaire de la HES-SO, et encaisse les loyers supplétifs. L'Etat de Fribourg prend à sa charge le différentiel entre le loyer effectif et les recettes encaissées par le Conservatoire de Lausanne (subvention fédérale et loyers supplétifs).

Art. 22. Avantage de site

L'Etat de Vaud contribue à la HES-SO au titre de l'avantage de site pour les étudiants accueillis dans l'unité décentralisée, et refacture ce montant à l'Etat de Fribourg.

Art. 23. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement de l'unité décentralisée sont couverts par la subvention de la HES-SO au Conservatoire de Lausanne, les taxes semestrielles et les autres taxes perçues par le Conservatoire de Lausanne auprès des étudiants, ainsi que par un montant complémentaire payé par l'Etat de Fribourg.

Ce montant complémentaire est calculé chaque année sur la base d'une garantie de déficit par étudiant, déterminée au budget annuel.

Chapitre 7 Dispositions transitoires et finales

Art. 24. Responsable de site au moment de la reprise

Dès la reprise, l'actuelle responsable des classes professionnelles du Conservatoire de Fribourg devient responsable du site de Fribourg.

Art. 25. Prévoyance professionnelle

Au moment de la reprise, le personnel reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg.

L'affiliation du personnel engagé ultérieurement par le Conservatoire de Lausanne se fera selon l'avenant signé par le Conservatoire de Lausanne avec la Caisse de pension de la commune de Lausanne et selon les décisions prises par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg, ou une autre caisse à déterminer.

Art. 26. Étudiants

Les étudiants immatriculés au Conservatoire de Fribourg avant la rentrée académique 2008 et qui font partie des classes reprises sont intégrés au Conservatoire de Lausanne.

Les étudiants qui terminent leurs études en 2008 obtiennent un titre délivré par le Conservatoire de Fribourg.

Les étudiants qui ne font pas partie des classes reprises font l'objet d'un accord séparé entre le Conservatoire de Lausanne et le Conservatoire de Fribourg.

Art. 27. Financement de l'année 2008

Pour la partie de l'année 2008 qui précède l'intégration administrative de l'unité décentralisée dans le Conservatoire de Lausanne, un décompte des coûts et produits est établi par le Conservatoire de Fribourg selon le format des décomptes analytiques à remettre à l'OFFT.

L'Etat de Vaud transfère à l'Etat de Fribourg la quote-part correspondante des forfaits HES-SO pour charges courantes et infrastructure pour la période du 1er janvier 2008 à la date d'intégration.

Les articles 21 et 22 s'appliquent à l'ensemble de l'année 2008.

Art. 28. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention peut intervenir en tout temps. Elle doit revêtir la forme écrite et être approuvée par les deux parties.

Art. 29. Litiges

Tout litige découlant de la présente convention est en principe réglé par voie de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les parties recourent à un tribunal arbitral formé de trois arbitres. Chaque partie désigne une personne comme arbitre, lesquelles élisent le président du tribunal arbitral.

La procédure d'arbitrage est réglée conformément aux dispositions du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

Le for est à Lausanne.

Art. 30. Réversibilité

Le processus de reprise est réversible jusqu'à l'obtention, par le Conservatoire de Lausanne, de l'accréditation de ses masters, uniquement en cas de risque lié à l'accréditation et pour autant que ce risque concerne l'unité décentralisée.

Art. 31. Dénonciation

La présente convention est renouvelable tacitement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties la dénonce dans un délai de douze mois pour la fin d'une année académique.

En cas de dénonciation de la convention due à la baisse du nombre d'étudiants sur le site de Fribourg, les parties contribuent solidiairement, selon une clé de répartition à négocier le cas échéant, aux conséquences sociales et financières.

En cas de dénonciation de la convention pour toute autre raison, celle-ci est précédée d'une discussion politique entre les parties, ainsi que d'une négociation des modalités de dénonciation.

En cas de dénonciation, les parties veillent à permettre aux étudiants de terminer leurs études dans les conditions fixées par la présente convention.

Art. 32. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2008.

Le personnel de l'unité décentralisée est engagé par le Conservatoire de Lausanne au 1er septembre 2008.

Pris acte par le Conseil d'Etat vaudois dans sa séance du 30 avril 2008.

Approuvé par le Conseil d'Etat fribourgeois dans sa séance du 6 mai 2008.

Lausanne, le 30 mai 2008.

Pour l'Etat de Vaud

Département de la formation, de la jeunesse
et de la culture

La Cheffe de département

Anne-Catherine Lyon

Pour l'Etat de Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la
culture et du sport

La Conseillère d'Etat, directrice

Isabelle Chassot

Annexe

Le Conservatoire de Lausanne dispense dans l'unité décentralisée des enseignements professionnels de niveau HES, sanctionnés par des titres de bachelor et de master, dans les disciplines suivantes :

Trompette – Jean-François Michel

Violon – Gyula Stuller

Chant – Antoinette Faës, Brigitte Balleys

Piano – Ricardo Castro

Direction d'ensembles à vent – Jean-Claude Kolly

Musique à l'école (DEE) – Jean-Pierre Chollet

Orgue (Musique sacrée) – Maurizio Croci

Direction chorale (Musique sacrée) – Laurent Gendre

Loi

du

modifiant la loi sur les institutions culturelles de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 février 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (RSF 481.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 29 But

Le Conservatoire a pour but l'enseignement de la musique vocale et instrumentale, de la danse et de l'art dramatique aux degrés amateur et préprofessionnel.

Art. 33 al. 2

² La part de chaque commune est calculée en fonction du nombre et de la durée des leçons prises par les jeunes élèves domiciliés sur son territoire. Le Conseil d'Etat définit la notion de jeune élève.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008.

Gesetz

vom

**zur Änderung des Gesetzes
über die kulturellen Institutionen des Staates**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. Februar 2009;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 2. Oktober 1991 über die kulturellen Institutionen des Staates (SGF 481.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 29 Zweck

Das Konservatorium bietet Gesangs- und Instrumentalunterricht sowie Tanz- und Schauspielunterricht auf Amateurstufe und im Rahmen der berufsvorbereitenden Ausbildung an.

Art. 33 Abs. 2

² Der Anteil jeder Gemeinde berechnet sich nach der Anzahl und der Dauer der Unterrichtseinheiten, die von den in der Gemeinde wohnhaften jungen Schülern belegt werden. Der Staatsrat bestimmt den Begriff der jungen Schüler.

Art. 2

Dieses Gesetz wird rückwirkend auf den 1. September 2008 in Kraft gesetzt.